

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 13 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis quelques années, l'habitude a été prise de déplacer trop fréquemment les administrateurs des colonies.

Une telle pratique ne saurait avoir, à la longue, que des conséquences fâcheuses.

Ou bien, en effet, les services de ces fonctionnaires sont favorablement appréciés, et leur départ d'une contrée, qu'ils commençaient à connaître, présente des inconvénients d'autant plus sérieux qu'un agent, même médiocre, peut finir par se rendre utile dans un poste qu'il occupe depuis longtemps.

Ou bien, ils se sont montrés par trop inférieurs à leur tâche et, dans ce cas, une sanction s'impose. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint, aux termes duquel tout changement d'affectation qui sera prononcé avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Je vous prie de vouloir bien agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans, comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Brevets d'invention

ARRETE N° 339 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 22 juin 1919;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention rendu applicable aux colonies par décret du 20 août 1927;

Vu l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa B de l'article 6 du décret du 25 octobre 1935;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, rendue applicable aux colonies par décret du 24 avril 1937;

Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1938.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1938, page 5018).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 267 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

Désignation du port	Nature du traitement	1 <sup>er</sup> terme du forfait Frais d'hospitalisation				2 <sup>me</sup> terme du forfait Frais de séjour à la sortie de l'hôpital				3 <sup>me</sup> terme du forfait Frais de rapatriement				Observations
		1 <sup>o</sup> catégorie	2 <sup>o</sup> catégorie	3 <sup>o</sup> catégorie	4 <sup>o</sup> catégorie	1 <sup>o</sup> catégorie	2 <sup>o</sup> catégorie	3 <sup>o</sup> catégorie	4 <sup>o</sup> catégorie	1 <sup>o</sup> catégorie	2 <sup>o</sup> catégorie	3 <sup>o</sup> catégorie	4 <sup>o</sup> catégorie	
Lomé.	Médical	20%	20%	20%	20%	70%	70%	70%	70%	20%	20%	20%	20%	Le tarif actuel est le même pour le traitement médical et chirurgical.
	Chirurgical	d°	d°	d°	d°									

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1938.

MONTAGNE.

## Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 305 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 1938 sont les suivants :

Vu l'arrêté n° 278 du 16 mai 1938 complétant l'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté n° 161 en date du 4 mars 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Paragraphe 1<sup>er</sup> (nouveau). — Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

« Les candidats diplômés des grandes écoles du gouvernement général de l'A. O. F. qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission bénéficieront d'une majoration de cinquante points pour le classement définitif.

« Les candidats titulaires du certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Togo ou du certificat de l'école Victor Ballot de Porto-Novo (Dahomey), bénéficieront dans les mêmes conditions d'une majoration de trente points ».

ART. 2. — L'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 abrogeant l'article 18 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934